

# Le Cercle du Barreau



## Du pouvoir judiciaire du notaire ??

Un acte authentique notarié a t il la même force exécutoire qu'un jugement ?

« L'acte notarié n'est pas comparable à une décision de justice »

Professeur PERROT RDT civ 2009 p577

La réponse à cette question iconoclaste est d'importance pour nos chers officiers publics qui essaient de placer dans l'esprit de l'opinion publique qu'un notaire nommé par le gouvernement à l'autorité d'un juge

Cette vision pragmatique du rôle judiciaire du notariat a déjà fait l'objet d'une tentative diablement intelligente de récupération commerciale dans le cadre de la création du notaire juge du divorce,

[La tribune sur le retour des offices judiciaires](#)

[La rébellion des avocats ....en 1602](#)

Cette question dont la réponse à été favorable au notariat en 1995 a été reposée par la cour de cassation en juin 2009 mais avec une réponse différente qui confirme le rôle de juger des magistrats de la République et met de coté le soupçon de retour aux offices judiciaires

**Le précédent de 1995**

[Cour de Cassation saisie pour avis, du 16 juin 1995, 09-50.008, Publié au bulletin](#)

En 1995, la cour de cassation a donné un avis assimilant l'acte authentique d'un notaire à un quasi jugement

"La partie qui s'est engagée par un acte authentique et qui soutient que son consentement n'a pas été valablement donné en raison de son état d'insanité d'esprit, soulève-t-elle une difficulté relative au titre exécutoire au sens de l'article L. 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire, rendant le juge de l'exécution compétent pour

connaître, à titre principal, de la demande en annulation de l'acte ? "

La cour de cassation a émis l'avis que le juge de l'exécution ne peut se prononcer sur la nullité d'un engagement résultant d'un acte notarié exécutoire, invoquée en raison de l'absence prétendue d'une des conditions requises par la loi pour la validité de sa formation.

### **La confirmation de 1997**

#### **Cour de Cassation saisie pour avis, du 14 février 1997, 09-60.014, Publié au bulletin**

La partie qui s'est engagée par un acte authentique en qualité de caution solidaire, et qui soutient que le titre litigieux n'est pas exécutoire, que la procédure de saisie des rémunérations est nulle, que l'engagement de caution est nul, que la banque a commis des fautes en laissant dépérir des sûretés réelles, soulève-t-elle des difficultés relatives au titre exécutoire au sens de l'article L. 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire, rendant le juge du tribunal d'instance, qui aux termes des dispositions de l'article L. 145-5 du Code du travail exerce les pouvoirs du juge de l'exécution, compétent pour connaître des contestations relatives à la validité du titre, à sa résolution, à son interprétation, à la détermination de l'étendue exacte des obligations, contestations soulevées à titre de défense à une mesure d'exécution forcée ? "

EST D'AVIS qu'il appartient au juge d'instance, investi des pouvoirs du juge de l'exécution à l'occasion de la procédure de saisie des rémunérations, **de trancher les incidents de fond soulevés par le débiteur en respectant, lorsque la saisie est engagée sur le fondement d'un acte notarié, les limites fixées par l'avis du 16 juin 1995 qui l**

**En clair, l'acte notarié exécutoire avait force de jugement et échappait à l'examen au fond du juge de l'exécution**

### **Le revirement de 2009**

#### **Cour de cassation, Ch.Civ. 2,18 juin 2009, 08-10.843, Publié au bulletin**

Aux termes de l'article L. 311-12-1, devenu L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution, connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, **même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.**

**En conséquence, viole ces dispositions le juge de l'exécution qui refuse de se prononcer sur la nullité d'un engagement résultant d'un acte notarié, invoquée pour absence prétendue de l'une des conditions requises par la loi pour la validité de sa formation**